

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle
À jour au 17 septembre 2024**

RÈGLEMENT NUMÉRO 649

**RÈGLEMENT SUR LES BRÛLAGES
EXÉRIEURS**

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les brûlages extérieurs ».

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les brûlages extérieurs, de les réglementer sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport, de régir l'émission des permis de brûlage et d'établir les conditions à respecter lors de leur exercice.

Article 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « feu » : tous types de feux faits à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, en outre, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches d'arbres.
- « feu de camp » : feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un (1) mètre de largeur et un (1) mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.
- « foyer extérieur » : un appareil utilisé pour la combustion des combustibles solides qui comprend une cheminée et unâtre munis d'un pare-étincelle, tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil du même genre.
- « titulaire » : le requérant du permis du feu; lorsque le permis est requis par une personne morale, le « titulaire » désigne les deux (2) personnes responsables de la sécurité mentionnées au paragraphe b) de l'article 7.



Article 4 Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Article 5 Interdiction

Il est interdit de faire un feu, à moins de détenir un permis de brûlage délivré à cette fin par le Service de la protection contre l'incendie.

Si plus d'un feu doit être allumé, un permis par feu doit être obtenu.

Aucun permis n'est requis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs, tels que définis à l'article 3.

Une distance d'un minimum de trois (3) mètres de tout matériau combustible doit être prévue pour les foyers et les feux de camp.

Article 6 Demande de permis de brûlage

La demande de permis de brûlage devra être faite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures ouvrables avant que le feu n'ait lieu.

Article 7 Requérant du permis

Toute personne majeure peut obtenir un permis de feu si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis, l'autorisation écrite du propriétaire;
- b) Si la demande concerne un feu de joie et que le requérant est une personne morale, cette personne doit soumettre, avec la demande, une liste comprenant les noms et les adresses de deux (2) personnes majeures, lesquelles seront responsables de la sécurité sur le terrain où sera allumé le feu conformément aux dispositions qui suivent.

Article 8 Coût du permis

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis de brûlage.

Article 9 Incessibilité et période de validité du permis

Le permis délivré en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée, laquelle période est déterminée par le Service de la protection contre l'incendie.



Article 10 Révocation du permis

Le permis délivré peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Article 11 Conditions climatiques

Il est interdit de faire un feu, y compris un feu de camp, les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort (supérieur à 20 km/h), un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU.

Dans le cas d'une interdiction de feu émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera émis et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

Article 12 Nuisance au voisinage

Un feu, y compris un feu de foyer ou un feu de camp, ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Article 13 Responsabilité et obligation

La personne responsable d'un feu, d'un feu de camp ou encore d'un feu de foyer, doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, la délivrance d'un permis de brûlage ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu.

Article 14 Conditions d'exercice

Le titulaire est responsable du feu et doit respecter les conditions suivantes en tout temps avant d'allumer le feu, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint :

- a) L'entassement des produits combustibles employés ne peut dépasser un mètre cinquante (1,50 m);
- b) Le titulaire du permis de feu doit aménager et conserver un coupe-feu entre le feu et toute forêt ou boisé et tout bâtiment, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins dix (10) mètres;



- c) Sur le lieu du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par le feu, tels que des boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessible au responsable;
- d) Le titulaire doit vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y ait pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec le Service de la protection contre l'incendie de la Municipalité ou avec la SOPFEU;
- e) L'autorisation d'allumer un feu, accordée par le permis, est automatiquement annulée lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- f) Le titulaire doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- g) Il est interdit de se servir d'essence ou de tout autre activant liquide pour allumer ou activer un feu;
- h) Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante;
- i) Le titulaire doit demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
- j) Il est interdit de faire un feu de feuilles mortes ou un feu d'herbe.

Article 15 Amende et récidive

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q., c. C-25.1).



Article 16 Infraction continue

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 17 Responsables de l'administration et de l'application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de protection contre l'incendie de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité, aux préventionnistes et officiers du Service de la protection contre l'incendie, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

2024, r. 649-01, a. 2

Article 18 Inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur du Service de protection contre l'incendie, tout membre du Service de la protection contre l'incendie, tout inspecteur de la Municipalité et tout agent de la paix peut visiter et examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Quiconque tente d'entraver une personne mentionnée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction au présent règlement.

Article 19 **Entrée en vigueur**

(Omis)



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
649-01	12 septembre 2024

